

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2016

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (N° 3128)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL39

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 19

Substituer aux alinéas 4 à 9 l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable à l'étranger accompagné d'un mineur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'interdire, sans exception, la rétention administrative de tous les mineurs, comme le recommande le Défenseur des droits dans son avis n°15-17.

En encadrant la rétention des mineurs de moins de 13 ans, cet article permet la légalisation de cette pratique contestable. De plus, il crée un risque d'*a contrario*, en ne prévoyant pas les mêmes garanties pour les mineurs de 13 ans et plus.

L'intérêt supérieur de l'enfant commande pourtant qu'il ne soit pas placé en rétention.